

## **L'AIDE AUX VICTIMES**

- Victimes d'accident corporel et/ou matériel (AVP, vie privée, catastrophe naturelle, etc...)
- Victimes directes et/ou indirectes d'infractions pénales ou non.

## **LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES**

- L'accueil, l'écoute
- L'information, l'orientation
- L'aide à toutes les démarches administratives
- L'accès au droit
- Le respect des droits, notamment le libre choix d'un conseil spécialisé et/ou d'un médecin conseil de victimes
- La gratuité (adhésion volontaire)
- La confidentialité

## **LE SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES**

- Travailler, dans toute la mesure du possible, en collaboration avec le Tribunal, les Services Hospitaliers, les Services Sociaux, la Police, la Gendarmerie et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes.

## **LE PERSONNEL**

- Le personnel peut être bénévole ou salarié
- Le personnel, salarié ou bénévole, doit posséder une qualification ou une formation en relation avec son activité
- Le personnel est tenu au secret professionnel